

CE QUI CHANGE EN DECEMBRE

La **prise de sang**, toujours facturée AMI 1.5, est désormais **cumulable à taux plein** avec tout autre acte réalisé (y compris séances liées à la DSI et au BSI).

Référence de l'acte : Titre XVI - Chapitre 1 - Article 1er
«Prélèvement par ponction veineuse directe»

La **Majoration d'Acte Unique** (MAU) s'applique maintenant à tout acte en AMI réalisé seul dont le coefficient est inférieur ou égal à 1.5 (AMI 0.5, AMI 1, etc).

Référence de la MAU : Dispositions générales - Article 23.1
«Majoration pour réalisation par un infirmier d'un acte unique»

L'**administration et surveillance de traitements oraux**, facturable AMI 1 et jusqu'ici seulement aux personnes atteintes de **troubles psychiatriques**, s'étend désormais aux patients souffrant de **troubles cognitifs**.

Référence de l'acte : Titre XVI - Chapitre 1 - Article 10
«Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile [...]»

La **surveillance et observation d'un patient après instauration ou modification de traitement** (AMI 1) ne se voit plus inapplicable pour les patients diabétiques insulino-dépendants et n'est plus limitée à 1 passage par jour pendant 15 jours mais à 15 passages modulables selon les besoins (plusieurs passages par jour ou un passage sur plusieurs jours d'écart, etc).

Référence de l'acte : Titre XVI - Chapitre 1 - Article 10
«Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en oeuvre d'un traitement [...]»